

RÉGION WALLONNE

AWaP

AWaP/DCO/IG/DG/VK/DF/22/MOUSCRON/11

Arrêté ministériel entamant la procédure de classement éventuel, comme monument, du kiosque de Mouscron

La Ministre du Patrimoine,

Vu le Code wallon du Patrimoine du 26 avril 2018, ci-après le CoPat, notamment les articles 16, 17 §1^{er} et R.17 ;

Vu le décret du 28 septembre 2023 remplaçant le Copat, notamment l'article 66 qui vise les dispositions transitoires applicables aux procédures en cours à la date de son entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la demande de classement du bien introduite par la Ville de Mouscron en date du 8 juillet 2021 ;

Vu l'inventaire régional du patrimoine ; que le kiosque y figure comme bien pastillé ;

Vu la fiche patrimoniale rédigée par l'Agence wallonne du Patrimoine en septembre 2021 et actualisée en août 2025 ;

Considérant que le kiosque a été conçu par l'architecte Frans Seroen et érigé en 1937 au sein d'un parc public conçu par le même architecte et aménagé en 1932 ;

Considérant que le kiosque revêt un intérêt architectural en ce qu'il constitue un témoignage en termes de conception fonctionnelle et formelle ainsi qu'en termes de qualité d'exécution ;

Considérant que le bien revêt un intérêt esthétique en ce qu'il est représentatif d'une volonté de la part de son concepteur de recourir à des matériaux novateurs pour la typologie des kiosques, à savoir le béton, la pierre calcaire et la brique jaune de Nieuport à joints creux ;

Considérant que la recherche formelle pour le second-œuvre du kiosque présente, un style harmonieux et symétrique ; qu'elle confère au kiosque légèreté et élégance ;

Considérant que le kiosque est de style Art déco et, à ce titre, constitue un cas unique en Wallonie ;

Considérant que le kiosque constitue en outre une œuvre remarquable et exceptionnelle au sein de l'ensemble des kiosques de Wallonie ;

Considérant que le kiosque s'intègre dans le paysage environnant, qu'il bénéficie en raison de la conception d'ensemble d'une relation équilibrée avec les abords directs et qu'il participe à la mise en scène paysagère du parc ;

Considérant que le kiosque revêt un intérêt social en ce qu'il témoigne d'un mode de vie hérité de la fin du XIXème siècle lequel visait à favoriser la cohésion dans l'ensemble de la collectivité urbaine et à développer un sentiment commun d'identité et d'appartenance ;

Considérant que le kiosque est lié à l'essor des sociétés d'harmonie en Wallonie caractéristique de la première moitié du XXème siècle ;

Considérant que le kiosque présente un bon état sanitaire ; que la toiture a été restaurée dans les règles de l'art en 2024 ;

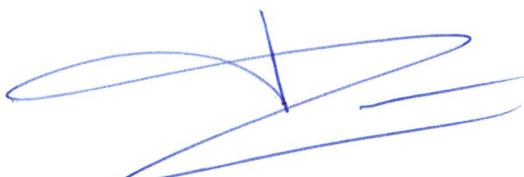
A R R È T E :

Article unique :

§ 1^{er}. La procédure de classement éventuel comme monument du kiosque de Mouscron est entamée en raison de ses intérêts esthétique, architectural et social qui satisfont aux critères d'authenticité, d'intégrité, de représentativité et de rareté.

§ 2. À titre informatif, le bien est sis dans la commune de Mouscron, Division 127, Section C, parcelle n°387 R sur le plan parcellaire tel qu'existant au 1er janvier 2022.

Fait à Namur, le 09 JAN. 2026



Valérie LESCRENIER